

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.424 du 4 février 2003

A. 103.515/XI-13.957

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me S. COPINSCHI, avocat,
 rue de Suisse 14-16
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 mars 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 14 novembre 2002, les convoquant à comparaître le 10 décembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, loco Me S. COPINSCHI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, serait arrivé en Belgique le 24 février 2000 et s'est déclaré réfugié le 20 mars 2000; que le 11 mai 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que sur recours urgent du 16 mai 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 8 mars 2001, une décision confirmative de refus de séjour; qu'il s'agit de la décision attaquée, motivée de la manière suivante :

“ L'intéressé a été entendu le 30 janvier 2001 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, il aurait été membre de l'A. et du P. et aurait été adopté par A. fondateur de l'association. Après le coup d'état de décembre 1999, il aurait été interpellé par les militaires le 5 janvier 2000 et emmené à la gendarmerie de Y. à cause de ses relations avec Monsieur A.. Après une semaine de détention, il aurait été relâché et il aurait décidé de quitter le pays. Il aurait pris une voiture pour le B. où il serait resté jusqu'au 23 février 2000 date de son départ en avion pour la Belgique.

Force est de constater que certaines incohérences importantes empêchent d'ajouter foi à ses dires.

Ainsi, si à l'Office des étrangers, il n'a mentionné aucune détention ni aucune atteinte à l'intégrité physique (questions n° 42, 44 et 45 du rapport), au Commissariat général, par contre, il a prétendu avoir été arrêté le 5 janvier 2000, bastonné - même torturé selon ses déclarations dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié - puis libéré une semaine plus tard, versions divergentes s'il en est.

Ainsi également, il mentionne son départ de XXX tantôt le 17 janvier (Office des étrangers) tantôt le 19 janvier 2000 (Commissariat général).

Ainsi encore, il a expliqué à l'Office des étrangers s'être réfugié chez des amis de son père adoptif au B. dont Monsieur Michel alors qu'au Commissariat général, il a prétendu avoir été logé à l'hôtel Continental chez un ami, L..

Enfin, il ressort de ses propres déclarations qu'il possède les deux nationalités, XXX et B.. Rien ne l'empêchait donc de demander la protection des autorités du B. vis-à-vis desquelles il n'invoque aucune crainte de quelque nature que ce soit.

Quant à son appartenance à la mouvance de l'ancien président B., elle n'est pas contestée par le Commissaire général mais ne suffit pas, compte tenu des incohérences relevées, à justifier d'une crainte personnelle et réelle de persécutions.

Finalement, quant à son prétendu père adoptif, Monsieur A., non seulement il ne produit aucun témoignage ni document alors qu'il est pourtant en Belgique depuis 1999 mais les événements invoqués diffèrent.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'éléments de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 11 mai 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.”;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la partie adverse a estimé, sur la base de contradictions qu'elle détaille dans l'acte attaqué, qu'elle ne peut ajouter foi à ses dires et qu'il n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, alors que, selon lui, il ne s'agit que de prétendues contradictions; que, compte tenu des circonstances de son départ, une différence de vingt-quatre heures quant à la date de celui-ci doit, d'après la requête, être considérée comme minime; qu'il expose avoir été hébergé successivement par M. et L., ce qui explique qu'il ait donné les deux noms; que son appartenance à la mouvance du Président B. doit être considérée

comme suffisante pour déclarer sa demande d'asile recevable; qu'enfin, il soutient que l'absence de témoignage de P. ne peut être considérée comme un élément déterminant;

Considérant que la protection internationale offerte par le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'Etat dont l'intéressé possède la nationalité; qu'en effet, la Convention de Genève relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 dispose en son article 1^{er}, A, 2°, alinéa 2, que :

“ Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression “du pays dont elle a la nationalité” vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.”;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a motivé sa décision notamment par le fait que le requérant possède, outre sa nationalité XXX, la nationalité B. et qu'il pouvait demander la protection des autorités du B. à l'égard desquelles il n'invoque aucune crainte de quelque nature que ce soit; que ce motif, qui n'est pas critiqué en termes de requête, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre février deux mille trois par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
Mme. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE

P. NIHOUL.